

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

la note concernant l'introduction de la limitation de la vitesse à 50 km/h en agglomération

Par dépêche du 23 novembre 1990, Monsieur le Ministre des Transports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une note relative aux motifs pouvant justifier l'introduction de la limitation à 50 km/h de la vitesse en agglomération ainsi qu'aux questions que soulève la transposition de cette modification dans une forme réglementaire.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que les motifs de sécurité invoqués pour proposer la réduction de 60 à 50 km/h de la vitesse autorisée à l'intérieur des localités sont convaincants.

En conséquence, elle se prononce pour la limitation proposée.

Par contre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne croit pas pouvoir admettre comme généralement valables les arguments avancés quant à l'épargne de carburant et la diminution des émissions polluantes et sonores (page 2, alinéa final de la note). En effet, au moins en ce qui concerne les voitures dites "de tourisme" - qui constituent de loin la fraction la plus importante de la circulation routière - la réduction de la vitesse de 60 à 50 km/h nécessite le changement de 4e en 3e "vitesse", opération qui se traduit par le maintien pur et simple du régime-moteur au même nombre de tours/minute. En fin de compte, la mesure envisagée ne se traduirait donc guère par des réductions notables ni de la consommation d'énergie ni des émissions polluantes ou sonores.

La note soulève en outre la question de savoir si, dans l'hypothèse où la nouvelle limitation serait décidée, il ne deviendrait pas superflu de maintenir le niveau intermédiaire de 40 km/h dans certaines zones "à trafic apaisé" ainsi qu'à la hauteur des chantiers routiers. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics croit pouvoir répondre par l'affirmative en se ralliant aux arguments afférents des auteurs de la note.

De même, la Chambre n'est pas opposée à la suggestion de permettre la vitesse de 70 km/h sur les grandes artères des villes ainsi que dans les zones de transition entre la limite géographique et le centre effectif des agglomérations.

Quant à la mise en place de la nouvelle réglementation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'accord qu'il faut en choisir la date de façon à permettre au préalable une campagne d'information et de sensibilisation du public et à laisser aux administrations les délais nécessaires pour préparer la modification des signalisations horizontales et verticales.

En ce qui concerne le droit à laisser aux autorités communales de décider par voie réglementaire des limites de vitesse dérogatoires au nouvelles normes générales pour des raisons de sécurité ou de fluidité de la circulation, la Chambre estime que, pour ne pas mettre à néant le souci d'harmonisation et de non-prolifération des signaux poursuivis, e.a., par la réforme, il importe que ces règlements communaux - sauf en cas d'urgence imprévisible - restent soumis à l'approbation du Ministre des Transports et respectent une ligne générale.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 novembre 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

